

**PÉRIODE ÉLECTORALE****Approuvée le 23 février 2018****Révisée le 25 mars 2022****Prochaine révision en 2025-2026****Page 1 de 3****PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire Viamonde (ci-après, « le Conseil ») conserve la plus stricte neutralité lors de campagnes électorales scolaires, municipales, provinciales et fédérales.

Le Conseil reconnaît que son personnel a le droit d'expression et de participation au processus électoral.

**1.0 GÉNÉRALITÉS****1.1 Implication des membres du personnel**

- 1.1.1 Le membre du personnel s'assure que son implication au processus électoral ne compromet pas sa capacité de s'acquitter de ses fonctions de façon professionnelle et impartiale.
- 1.1.2 Le membre du personnel ne peut travailler pour une campagne électorale scolaire, municipale, provinciale ou fédérale pendant ses heures de travail, que ce soit sur les lieux du Conseil ou à l'extérieur.
- 1.1.3 Avant de poser sa candidature à un poste de conseillère ou conseiller scolaire pour n'importe quel conseil scolaire, le membre du personnel prend un congé sans solde. Le membre du personnel doit démissionner de son poste ou quitter le conseil scolaire à la suite de son élection.
- 1.1.4 Le membre du personnel qui souhaite poser sa candidature à un poste dans le cadre d'une campagne électorale municipale, provinciale ou fédérale n'est pas obligé de prendre un congé sans solde ou de démissionner à la suite de son élection. Elle ou il doit vérifier auprès du Conseil afin de connaître les politiques régissant les ressources humaines qui pourraient l'affecter.

**1.2 Utilisation des ressources du Conseil**

- 1.2.1 Il est interdit d'utiliser les installations, l'équipement (ordinateur, téléphone, imprimante, etc.), les fournitures ou les services de membres du personnel du Conseil pour la préparation de matériel à caractère partisan ou ni pour des communications avec des électeurs à des fins électorales, dans le cadre d'élections scolaires, municipales, provinciales ou fédérales.

- 
- 1.2.2 Dans le cadre de campagnes électorales scolaires, municipales, provinciales ou fédérales, aucun matériel à caractère partisan ne peut être distribué aux parents, tutrices ou tuteurs par le biais de l'école, sur la propriété scolaire ou par voie électronique (p. ex., site Web, système d'appel) ou lors d'événements liés à l'école (p. ex., journée portes ouvertes, pique-nique).
  - 1.2.3 Il est interdit d'afficher ou de distribuer tout matériel à caractère partisan sur les lieux scolaires ou sur les propriétés du Conseil.
  - 1.2.4 Dans le cadre d'élections scolaires, municipales, provinciales ou fédérales, l'école peut également organiser au bénéfice des élèves un débat lors d'une activité d'éducation citoyenne. Elle doit cependant inviter toutes les candidatures dans la circonscription ou la zone de l'école à y participer. Aucune leçon enseignée dans les lieux scolaires ne doit être partisane dans son contenu.
  - 1.2.5 Dans le cadre d'élections scolaires, le conseil d'école ou d'autres membres de la communauté peuvent organiser un débat, mais doivent y inviter toutes les candidates et tous les candidats dans la zone de l'école. L'assemblée peut se tenir dans les locaux de l'école.
- 1.3 Participation de candidates et de candidats aux élections scolaires à des activités scolaires
- 1.3.1 À compter du 1<sup>er</sup> mai de l'année d'élections scolaires, qui coïncide avec le début de la période de mise en candidature, la participation des membres du Conseil aux activités de la communauté scolaire est permise sous réserve des règles suivantes :
    - 1.3.1.1 Le membre du Conseil, ou toute candidate ou tout candidat inscrit à l'élection peuvent participer aux réunions du conseil d'école sur invitation seulement. L'invitation à participer doit cependant avoir été lancée à toutes les candidatures de la circonscription ou la zone de l'école.
    - 1.3.1.2 Le membre du Conseil peut accepter une invitation à participer aux activités et rassemblements scolaires (concert, fête, remise de diplômes, pique-nique, etc.). Le membre du Conseil peut s'adresser à l'assemblée, mais ne peut en profiter pour faire campagne ou annoncer sa candidature. Les autres candidates et candidats aux élections scolaires peuvent participer aux activités, après avoir reçu une invitation en tant que parents, membres de la communauté, mais ne peuvent pas s'adresser à l'assemblée pour faire la promotion de leur candidature.

- 
- 1.3.1.3 Il est interdit au membre du Conseil d'utiliser une adresse courriel du Conseil, un site Web du Conseil, une plateforme de médias sociaux associée au Conseil, ou l'équipement du Conseil (ordinateur, téléphone, imprimante, etc.) pour communiquer avec les électeurs à des fins électorales d'avancer sa candidature aux élections. Il est interdit à tout candidat aux élections scolaires d'utiliser le logo, l'image de marque du Conseil pour communiquer avec les électeurs.
- 1.3.1.4 Entre le 15 août de l'année d'élections scolaires et le jour du vote de l'année d'élections scolaires, le Conseil, dans la mesure du possible, évite de faire des annonces (p. ex., ouverture, agrandissement, ou construction d'école) qui pourraient être perçues comme favorisant le membre du Conseil en poste, si ce membre se présente pour réélection. Toutefois, en raison des attentes ministérielles et impératifs légaux ou opérationnels liés à un projet, le Conseil se réserve le droit de procéder à faire des annonces.

## **2.0 LIENS**

*Loi modifiant la Loi de 1996 sur les élections municipales et apportant des modifications complémentaires à d'autres lois (Sanction royale reçue le 9 juin 2016).*